

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N°XXXX

Date du XXXXX 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1
XXXX	1

DÉLIBÉRATION

relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du XXXX;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement du XXXX;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du XXXX;

Vu l'avis de XXXX ;

Vu le rapport n°XXXX du XXXX ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU
SUIT :**

LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR

ARTICLE 1 : Sont annexées à la présente délibération les prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées dès la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, régulièrement déclarées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe I ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions des annexes I et II sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le président de l'assemblée de province peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles 414-8 et 414-9 du code susvisé.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERATION

Rubrique n° 2120

SOMMAIRE

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2120	5
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Conformité de l'installation au dossier	5
1.2 Modifications	5
1.3 Contenu du dossier	5
1.4 Dossier installation classée	5
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
1.6 Changement d'exploitant	5
1.7 Cessation d'activité	5
1.8 Définitions	5
ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT	6
2.1 Règles d'implantation.....	6
2.2 Intégration dans le paysage.....	6
2.3 *	7
2.4 *	7
2.5 Accessibilité.....	7
2.6 Ventilation	7
2.7 Installations électriques	7
2.8 Mise à la terre des équipements.....	7
2.9 Rétention des aires et locaux de travail	7
2.10 *	7
2.11 *	7
ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN	7
3.1 Surveillance de l'exploitation.....	7
3.2 Contrôle de l'accès	7
3.3 Connaissance des produits - Etiquetage.....	7
3.4 Propreté.....	7
3.5 Etats des stocks des produits dangereux	8
3.6 Vérification périodique des installations électriques	8
ARTICLE 4 : RISQUES.....	8
4.1 *	8
4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	8

4.3 *	9
4.4 *	9
4.5 *	9
4.6 *	9
4.7 Consignes de sécurité	9
4.8 *	9
4.9 Lutte contre la fuite des animaux	9
4.10 Stockage des produits dangereux	9
ARTICLE 5 : EAU	9
5.1 Prélèvements	9
5.2 Consommation	9
5.3 Réseau de collecte	9
5.4 Mesure des volumes rejetés	10
5.5 Valeurs limites de rejet	10
5.6 Interdiction de rejet en nappe	11
5.7 Prévention des pollutions accidentelles	11
5.8 Epanchage	11
5.9 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	12
ARTICLE 6 : AIR – ODEURS	13
6.1 *	13
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet	13
6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	13
ARTICLE 7 : DECHETS	13
7.1 Récupération – recyclage - élimination	13
7.2 *	13
7.3 Stockage des déchets	13
7.4 Déchets non dangereux	13
7.5 Déchets dangereux	13
7.6 Brûlage	13
ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS	14
8.1 Valeurs limites de bruit	14
8.2 *	14
ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	14
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	15

() Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2120, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2120

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation au dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Modifications

Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement.

Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-4 du même code.

1.3 Contenu du dossier

Le contenu du dossier est conforme au code de l'environnement de la province Sud.

1.4 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial et les portés à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifiée et les prescriptions générales ;
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y a ;
- les documents prévus aux articles de la présente annexe ;
- les rapports de l'inspection des installations classées ;
- tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.

1.6 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée ou autorisée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement.

1.8 Définitions

Au sens des présentes prescriptions, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;

- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des présentes prescriptions, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Une dérogation peut être accordée par le président de l'assemblée de province, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage.

2.3 *

2.4 *

2.5 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

2.6 Ventilation

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

2.10 *

2.11 *

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre à l'installation.

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'espèces envahissantes animales ou végétales et peut en justifier devant l'inspection.

3.5 Etats des stocks des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs des vérifications périodiques des installations électriques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 *

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations techniques (gaz, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, en accord avec les services d'incendie locaux, un plan désignant les moyens d'intervention en cas d'accident.

4.3 *

4.4 *

4.5 *

4.6 *

4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Elles sont affichées à proximité d'un téléphone fixe, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal.

Ces consignes indiquent notamment les numéros d'appel des secours (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, SAMU) ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

4.8 *

4.9 Lutte contre la fuite des animaux

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

4.10 Stockage des produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : EAU

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage ou captage est conforme à la réglementation en vigueur en province Sud.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont étanches, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont construits selon les règles de l'art relatives aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

5.4 Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est régulièrement mesurée selon les modalités visées au point 5.9. En cas d'impossibilité de réaliser une mesure du débit, la quantité d'eau rejetée est évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration
pH	6 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	< 30 °C
MES	100 mg/L si flux ≤ 15kg/j 35 mg/L au-delà

	150 mg/L dans le cas d'une épuration par lagunage
DCO	300 mg/L si flux \leq 100 kg/j 125 mg/L au-delà
DBO5	100 mg/L si flux \leq 30 kg/j 30 mg/L au-delà
Azote global	30 mg/L ¹ si flux \geq 50 kg/j ²
Phosphore total	10 mg/L ¹ si flux \geq 15 kg/j ³

Les flux sont exprimés en flux journalier maximal.

¹ Concentration moyenne mensuelle

² Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

³ Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et sa sensibilité à l'eutrophisation, des dispositions particulières peuvent être fixées par arrêté par le président de l'assemblée de province.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.

5.6 Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.8 Epandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, sont fixées à 100 mètres.

Les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les 24 heures.

Sans préjudice des dispositions édictées par d'autres règles applicables aux élevages de chiens, l'épandage des effluents de l'installation et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les cultures maraîchères ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :

- les volumes épandus ;
- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les superficies épandues ;
- les dates d'épandage ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.9 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance semestriel des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres visés au point 5.5. Une mesure du débit est également réalisée semestriellement sur les effluents.

Ces mesures sont effectuées, par un organisme extérieur compétent dans le domaine, sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

6.1 *

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de l'assemblée de province, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 Récupération – recyclage - élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

7.2 *

7.3 Stockage des déchets

Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Ils sont évacués régulièrement.

7.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (comprenant a minima nature, tonnage et filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 Brûlage

Le brûlage des déchets et des cadavres d'animaux à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.2 *

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

6 MOIS APRÈS PUBLICATION au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie	12 MOIS APRÈS PUBLICATION au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie
1. Dispositions générales	2.9. Rétention des aires et locaux de travail
2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 et 2.9)	5.2. Consommation d'eau
3. Exploitation-entretien	5.3. Réseau de collecte
4. Risques	5.4. Mesure des volumes rejetés
5.1. Prélèvements d'eau	5.5. Valeurs limites de rejet
5.6. Interdiction de rejet en nappe	5.7. Prévention des pollutions accidentelles
5.8. Epanchage	5.9. Eau - surveillance par l'exploitant
6.3. Air - surveillance par l'exploitant	6. Air-odeurs (sauf 6.3)
7. Déchets	8. Bruit et vibrations
9. Remise en état	

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.